

Fruits coloniaux et agrumes

ARRETE N° 315 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940 et le décret du 10 décembre 1941 sur le fonds de solidarité coloniale, promulgués respectivement au Togo le 11 décembre 1940 et le 4 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 11 mars 1942 relatif à l'allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes, autres que les bananes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AVIATION, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES, PAR INTÉRIM,

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale;

Vu le décret du 10 décembre 1941 autorisant le fonds de solidarité coloniale à apporter son concours dans le soutien aux productions agricoles: Fruits coloniaux;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des avances remboursables sans intérêt pourront être allouées sur le fonds de solidarité coloniale aux planteurs de fruits et agrumes autres que les bananes, dans les colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Ces avances ne pourront être accordées qu'à partir du 1^{er} janvier 1942 dans une limite trimestrielle par hectare planté qui est fixée comme suit :

a) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations pendant la première année de la plantation: 600 francs par hectare;

b) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations existantes, à partir de la deuxième année des plantations (le montant des avances accordées pour l'entretien de chaque plantation existante sera réduit proportionnellement aux ventes de fruits réalisées): 60 francs par hectare.

ART. 3. — Ces avances devront être affectées exclusivement au paiement des dépenses de main-d'œuvre et des opérations nécessaires à la conservation et à l'entretien des plantations. Elles seront remboursées progressivement à partir du quatrième mois qui suivra la reprise des exportations normales calculées sur le rythme des exportations de l'année 1938.

ART. 4. — Les chefs des administrations locales intéressées détermineront, par arrêté, les conditions exigées pour l'octroi de ces avances, les modalités d'allocation et de remboursement et toutes autres mesures d'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

Par délégation :

René FATOU.

Accès aux emplois dans les administrations publiques

ARRETE N° 316 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, nul ne peut, s'il n'est citoyen français et né de père citoyen français, être employé dans les cadres européens des administrations et des établissements publics ou exercer des fonctions de direction dans un service public industriel exploité en régie.

ART. 2. — Cette condition n'est pas exigée des sujets, des protégés et des administrés sous mandat, originaires des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, qui pourront accéder aux emplois que la réglementation actuelle leur permet d'occuper ou que la réglementation à venir leur ouvrirait.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, ceux qui ne sont pas nés d'un père citoyen français pourront, s'ils possèdent la qualité de citoyen français, occuper l'un des emplois visés audit article lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes :

1^o — Naturalisés pour services exceptionnels à la France, dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure;

2^o — Sujets protégés ou administrés sous mandat français originaires de territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères qui ont acquis la qualité de citoyen français;

3^o — Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air, auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application, soit du décret du 1^{er} juillet 1930, soit du décret du 27 décembre 1940;

4^o — Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies au paragraphe 3, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de la publication de la présente loi;

5^o — Alsaciens-Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'ils descendent en ligne paternelle, s'il